

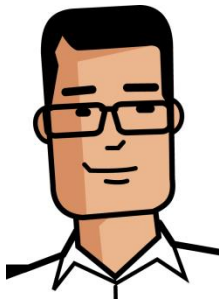
Le Rapport Officiel de Diagnostic

Aujourd'hui, vous disposez de tous les résultats d'analyse de votre bien effectués par l'un des membres de notre réseau national de diagnostiqueurs certifiés.



DIAGAMTER
Irréprochable pour votre bien

www.diagamter.com



Bienvenue chez Diagamter

Vous vendez ou vous louez un bien immobilier. C'est un **acte important**, notamment en matière d'information aux futurs acquéreurs ou locataires de votre bien.

Ainsi, **conscient des responsabilités** que cela implique, le rapport de diagnostic est un des éléments clés de l'ensemble des formalités que nous nous devons de remplir. Un élément **officiel**.

Vous vous doutez certainement que la **compétence technique** est au cœur de notre métier, celui de diagnostiqueur immobilier, métier à responsabilité élevée.

Les 110 cabinets liés à notre marque, présents sur l'ensemble du territoire national garantissent ainsi par le respect des protocoles qui leur incombent, une fiabilité sans faille de leurs rapports de contrôles et de diagnostics. Ne perdons jamais de vue qu'in fine c'est le diagnostic immobilier qui vous exonère, en tant que particulier, de la **garantie des vices cachés** fournie à votre acquéreur (ordonnance 8 juin 2005).

Une **charte des valeurs** guide au quotidien les actions de l'ensemble des membres de notre réseau national et contribue à faire de notre marque Diagamter, une marque « **irréprochable pour votre bien** ».

Si vous êtes de ceux pour qui l'**exemplarité** est l'un des critères majeurs quant au choix de votre diagnostiqueur, alors, à nous de vous démontrer tout le sens que nous lui donnons.

Merci de la lecture de ce document, que nous avons élaboré pour votre bien.

Guillaume EXBRAYAT
Président Diagamter France





Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-NDRO1-1709-005



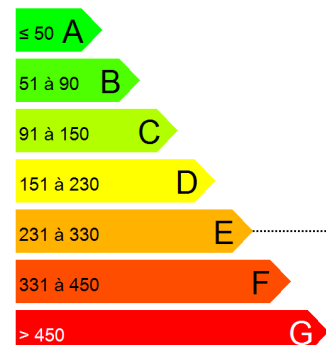
Propriétaire : Monsieur Jacques PILETTE
Adresse du bien : Farcial, 24120 VILLAC
Nature du bien : Maison individuelle (T5)
Localisation du bien : Sans objet
Numéro de lot : Sans objet
Date du permis de construire : 1986
Date limite de validité : 05/03/2018
Référence client :

DPE

Date limite de validité : 05/09/2027

Consommation énergétique

Logement économe



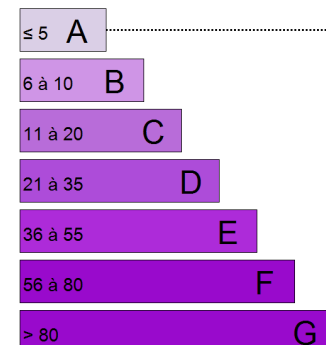
Logement énergivore

Logement

310
kWh ep/m².an

Emission de gaz à effet de serre

Faible émission de GES



Forte émission de GES

Logement

4
kg eqco2/m².an

Amiante

Validité illimitée (sauf travaux)

Absence d'amiante : Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Termites

Date limite de validité : 05/03/2018

Absence de termites : L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.



Installation Electrique

Date limite de validité : 05/09/2020

Anomalies : L'installation d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). Nous vous conseillons de lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié. Les anomalies constatées concernent :

- la protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- la protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- des conducteurs non protégés mécaniquement.

L'installation intérieure d'électricité était alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ont pu être effectuées.

ERNMT

Date limite de validité : 05/03/2018

Risque sismique : Zone 1

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.

Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.

*pour le cas où il est indiqué validité illimitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas : de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des obligations ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu des dites grilles.



Les intervenants du dossier



Propriétaire : Monsieur Jacques PILETTE

Farcial, 24120 VILLAC



Cabinet Diagamter : DIAGNAC

La Fournerie, 19260 TREIGNAC

05 55 98 06 33

philippe.andre@diagamter.com



Technicien : Monsieur Philippe ANDRE

05 55 98 06 33

philippe.andre@diagamter.com



Monsieur Philippe ANDRE
Diagnosticteur certifié

Synthèse dossier
Réf. : DIA-NDRO1-1709-005

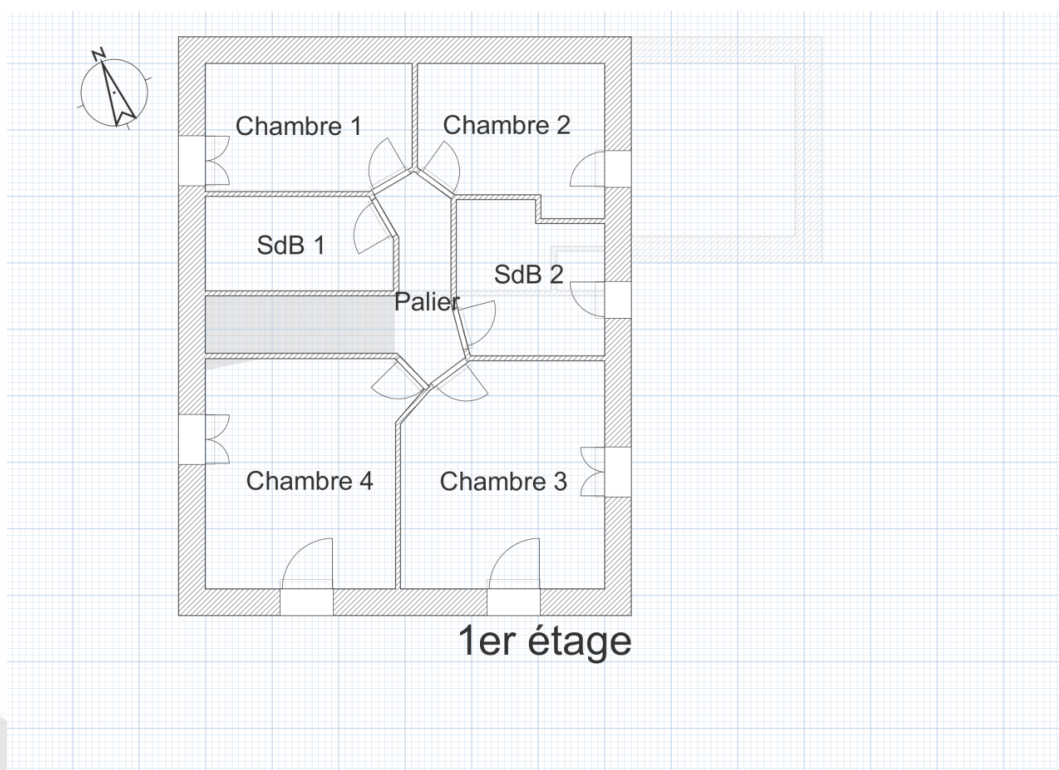
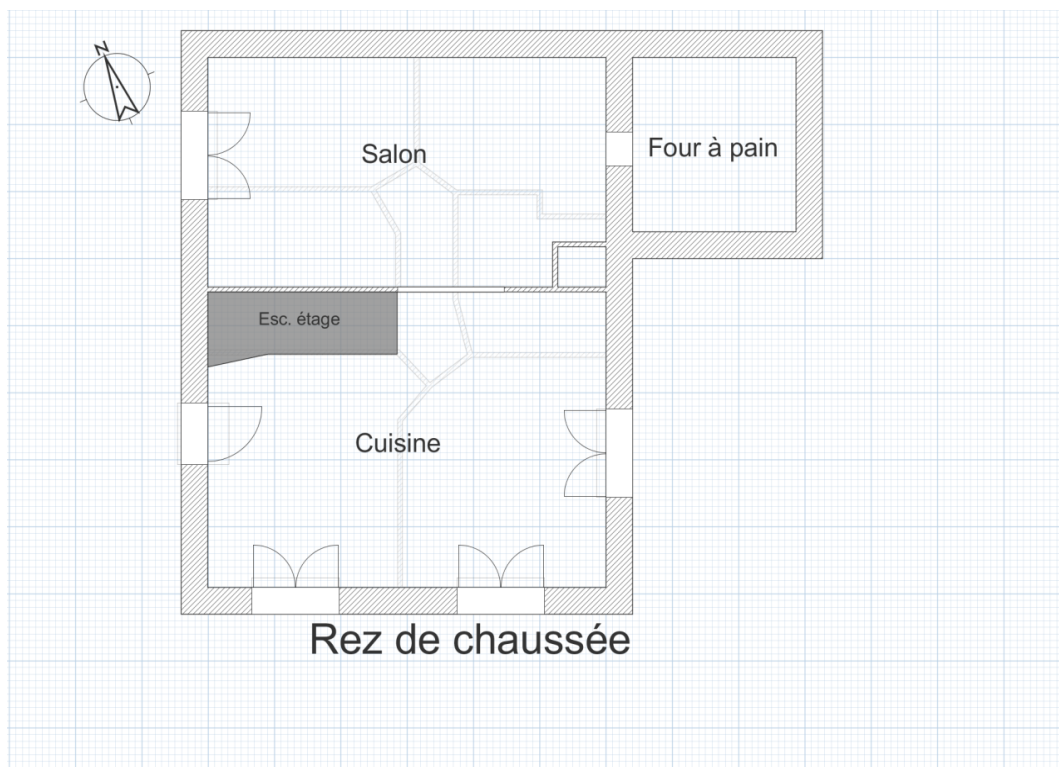
Eléments de repérage

1. Descriptifs pièces et volumes

Désignation	Descriptif
Rez de chaussée	
(1) Cuisine	Sol (Carrelage) Mur ACD(Pierre Enduit) Mur B(Cloison bois Vernis) Plafond (Plancher bois Vernis) Porte A(Bois Vernis) Escalier B(Bois Vernis) Porte-Fenêtre C(Bois Vernis) Volet D1D2(Bois peint) Fenêtre D1D2(Bois Vernis)
(2) Salon	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Cloison bois Vernis) Mur BCD(Pierre Enduit) Plafond (Plancher bois Vernis) Fenêtre B(Bois Vernis) Volet B(Bois peint)
(3) Four à pain	Sol (Pierre) Mur ABCD(Pierre) Plafond (Pierre) Porte A(Bois Vernis)
1er étage	
(4) Palier	Sol (Moquette) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Bois Vernis) Porte A1A2A3BC1C2(Bois Vernis)
(5) Salle de bains 1	Sol (Sol plastique) Mur ABCD(Plâtre Enduit) Plafond (Plâtre peint) Porte A(Bois Vernis)
(6) Chambre 1	Sol (Moquette) Mur ABCD(Plâtre Enduit) Plafond (Plâtre peint) Porte A(Bois Vernis) Fenêtre C(Bois Vernis)
(7) Chambre 2	Sol (Moquette) Mur ABCD(Plâtre Enduit) Plafond (Plâtre peint) Porte A(Bois Vernis) Fenêtre D(Bois Vernis)
(8) Salle de bains 2	Sol (Sol plastique) Mur ABCD(Plâtre Enduit) Plafond (Plâtre peint) Porte A(Bois Vernis) Fenêtre C(Bois Vernis)
(9) Chambre 3	Sol (Moquette) Mur ABCD(Plâtre Enduit) Plafond (Plâtre peint) Porte A(Bois Vernis) Fenêtre BC(Bois Vernis) Volet C(Bois peint)
(10) Chambre 4	Sol (Moquette) Mur ABCD(Plâtre Enduit) Plafond (Plâtre peint) Porte A(Bois Vernis) Fenêtre CD(Bois Vernis) Volet C(Bois peint)
2ème étage	
(11) Combles	Sol (Solives Bois) Plafond (Charpente bois) Plafond (Ardoise)

2. Schéma de repérage

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.



Diagnostic de performance énergétique logement (6.1)

N° : DIA-NDRO1-1709-005

Réf. Ademe : 1724V1002073L

Réf. du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A

Valable jusqu'au : 05/09/2027

Type de bâtiment : Maison individuelle

Année de construction : 1986

Surface habitable : 75 m²

Adresse : Farcial 24120 VILLAC

Date de visite : 06/09/2017

Date d'établissement : 06/09/2017

Diagnosticteur : ANDRE Philippe DIAGNAC - La Fournerie - 19260 TREIGNAC

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICert 35760 SAINT GREGOIRE. Le N° du certificat est CPDI2247 délivré le 04/04/2013 et expirant le 03/04/2018.

(Signature)

1. Propriétaire

Nom : Jacques PILETTE

Adresse : Farcial 24120 VILLAC

2. Propriété des installations communes

Nom :

Adresse :

3. Consommations annuelles par énergie

obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, prix moyens des énergies indexés au 15/08/2015

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie (TTC)
	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	- Bois : 17029 kWh _{EP}	17029 kWh _{EP}	671 € TTC
Eau chaude sanitaire	- Electrique : 2425 kWh _{EP}	6257 kWh _{EP}	266 € TTC
Refroidissement	-	-	-
Abonnements	-	-	93 € TTC
CONSUMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES	- Electrique : 2425 kWh _{EP} - Bois : 17029 kWh _{EP}	23285 kWh _{EP}	1029 € TTC

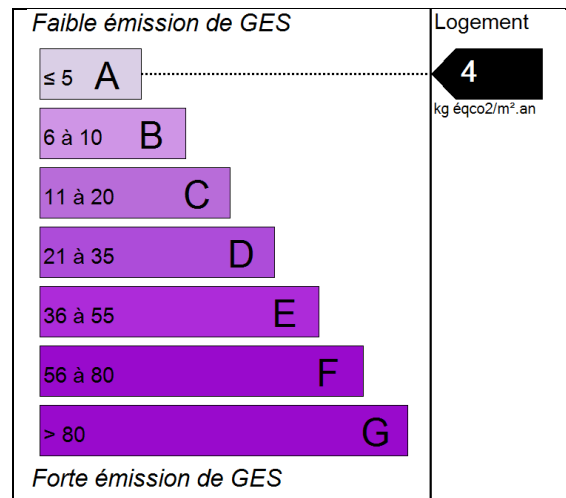
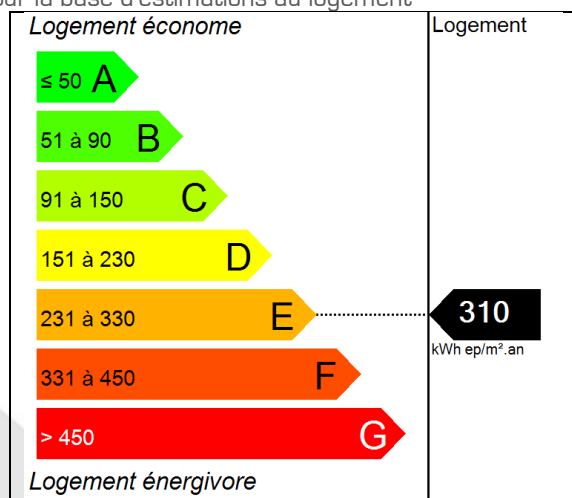
Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : 310 kWh_{EP}/m².an

Sur la base d'estimations au logement

Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 4 kg CO₂/m².an





Diagnostic de performance énergétique – logement

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Murs RdC, Pignons étage : pierres de taille moellons un matériau, ép. 40 cm, non isolé(e) - Sous pentes, Murs Chiens assis : cloison de plâtre, isolation inconnue (présence impossible à déterminer)	Chauffage : Installation de chauffage - Supra, poêle, énergie bois, chauffage individuel	ECS : - Ballon, chauffe-eau standard, énergie électrique, Ecs individuel ; accumulation : 200 l, séjour, derrière l'ensemble tv-hifi.
Toiture : - Plafond, bois sous solives bois, combles perdus, isolation inconnue (présence impossible à déterminer)	Emetteurs : - poêle	Ventilation : - Ventilation par ouverture des fenêtres
Menuiseries : - Fenêtre Salon, Porte-fenêtre Cuisine, Fenêtres Cuisine, Fenêtres Ch1. Ch3. Ch4, Fenêtres Ch2. SdB2, Fenêtres Ch3. Ch4 : bois, simple vitrage - Porte entrée : simple en bois, opaque pleine	Refroidissement : - sans objet	
Plancher bas : - Plancher, dalle béton, isolation inconnue (présence impossible à déterminer)	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : - sans objet	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	227 kWh _{tep} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : - Supra, poêle, énergie bois, chauffage individuel		

4. Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

5. Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

6. Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

7. Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

8. Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

9. Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments

10. Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

11. Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

12. Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

13. Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

14. Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

15. Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

16. Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

17. Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

18. Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte.

Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.

Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Economies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Remplacement performantes fenêtres	299,1	€€€	*	*	30%
<i>Commentaires : Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut une performance thermique $U_w < 1,7$ et $S_w \geq 0,36 \text{ W/m}^2\text{K}$. Le taux de 30% s'applique si les travaux portent sur moins de 50% des fenêtres mais qu'un bouquet est réalisé par ailleurs</i>					

Remplacement du ballon d'ECS par un chauffe-eau thermodynamique sur air ambiant	270,8	€€€	**	★	30%
<i>Commentaires : Le chauffe-eau thermodynamique est muni d'une pompe à chaleur qui transfère les calories de l'air ambiant à l'eau. Il peut être couplé à un dispositif de récupération de chaleur sur la VMC. Attention, il peut être bruyant.</i>					

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende

Economies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
★ : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	★★★★★ : moins de 5 ans
★★ : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	★★★★ : de 5 à 10 ans
★★★ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	★★★ : de 10 à 15 ans
★★★★ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	★★ : plus de 15 ans

Commentaires :

Remplacer les fenêtres pour du double vitrage et changer le ballon d'eau chaude, quand il sera défectueux, pour un modèle thermodynamique.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : www.infoenergie.org

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr



Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Donnée d'entrée	Valeur renseignée
Généralités	Département	24 - Dordogne
	Altitude	228 m
	Zone thermique	Zone hiver : 2, zone été : 3
	Type de bâtiment	Maison individuelle
	Année de construction	1986
	Surface habitable	75 m ²
	Nombre de niveaux	2
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
	Inertie du lot	Lourde
Enveloppe	Caractéristiques des murs	- Murs RdC : 69,5 m ² (surface hors ouverture : 60,6 m ²) en pierres de taille moellons un matériau, ép. 40 cm, donnant sur l'extérieur (b = 1), non isolé(e) ; U = 2 W/m ² .K - Pignons étage : 25 m ² (surface hors ouverture : 24,2 m ²) en pierres de taille moellons un matériau, ép. 40 cm, donnant sur l'extérieur (b = 1), non isolé(e) ; U = 2 W/m ² .K - Sous pentes : 47,4 m ² en cloison de plâtre, donnant sur l'extérieur (b = 1), isolation inconnue ; U = 0,84 W/m ² .K - Murs Chiens assis : 7 m ² (surface hors ouverture : 3,7 m ²) en cloison de plâtre, donnant sur l'extérieur (b = 1), isolation inconnue ; U = 0,84 W/m ² .K
	Caractéristiques des planchers	- Plancher : plancher en dalle béton (47 m ²) (périmètre : 27,8 m), donnant sur un terre-plein (b = 1), isolation inconnue ; U = 0,37 W/m ² .K
	Caractéristiques des plafonds	- Plafond : plafond sous combles perdus, en bois sous solives bois (31,6 m ²), donnant sur un local non chauffé (combles) (b = 0,95), isolation inconnue ; U = 0,32 W/m ² .K
	Caractéristiques des baies	- Fenêtre Salon : fenêtre battante ; en bois (1,6 m ²) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation ouest (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm en tunnel avec volets battants bois (e ≤ 22 mm); présence de joints ; Uw = 4,6 W/m ² .K, Ujn = 3,5 W/m ² .K, Ubaie = 3,5 W/m ² .K - Porte-fenêtre Cuisine : porte-fenêtre battante sans soubassement ; en bois (2,9 m ²) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation est (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm en tunnel avec absence de fermeture; présence de joints ; Uw = 4,8 W/m ² .K, Ujn = 0 W/m ² .K, Ubaie = 4,8 W/m ² .K - Fenêtres Cuisine : 2 fenêtre battante ; en bois 2 x (1,2 m ²) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm en tunnel avec volets battants bois (e ≤ 22 mm); présence de joints ; Uw = 4,6 W/m ² .K, Ujn = 3,5 W/m ² .K, Ubaie = 3,5 W/m ² .K - Fenêtres Ch1, Ch3, Ch4 : fenêtre battante ; en bois (0,8 m ²) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation est (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture; absence de joints ; Uw = 4,7 W/m ² .K, Ujn = 0 W/m ² .K, Ubaie = 4,7 W/m ² .K Fenêtres Ch1, Ch3, Ch4 : 2 fenêtre battante ; en bois 2 x (0,8 m ²) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation ouest (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture; absence de joints ; Uw = 4,7 W/m ² .K, Ujn = 0 W/m ² .K, Ubaie = 4,7 W/m ² .K - Fenêtres Ch2, SdB2 : 2 fenêtre battante ; en bois 2 x (0,4 m ²) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation est (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture; absence de joints ; Uw = 4,7 W/m ² .K, Ujn = 0 W/m ² .K

Systèmes		Ubaie = 4,7 W/m².K - Fenêtres Ch3, Ch4 : fenêtre battante ; en bois (0,8 m²) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud (verticale [x ≥ 75°]); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets battants bois (e ≤ 22 mm); absence de joints ; Uw = 4,6 W/m².K, Ujn = 3,5 W/m².K, Ubaie = 3,5 W/m².K
	Caractéristiques des portes	- Porte entrée : porte simple en bois opaque pleine (2,2 m²), donnant sur l'extérieur (b = 1); dormant de 5 cm en tunnel; présence de joints ; U = 3,5 W/m².K
	Caractéristiques des ponts thermiques	- Fenêtre Salon / Murs RdC : 5,06 m ; Coefficient : 0,31 W/m.K - Porte-fenêtre Cuisine / Murs RdC : 7 m ; Coefficient : 0,31 W/m.K - Fenêtres Cuisine / Murs RdC : 2 x 4,3 m ; Coefficient : 0,31 W/m.K - Fenêtres Ch1, Ch3, Ch4 / Murs Chiens assis : 3,72 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Fenêtres Ch1, Ch3, Ch4 / Murs Chiens assis : 2 x 3,72 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Fenêtres Ch2, SdB2 / Murs Chiens assis : 2 x 2,61 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Fenêtres Ch3, Ch4 / Pignons étage : 3,64 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K - Porte entrée / Murs RdC : 5,32 m ; Coefficient : 0,31 W/m.K
	Caractéristiques des locaux non chauffés	- Combles : b = 0,95 ; de type combles faiblement ventilés ; Pignons, 10 m² donnant sur l'extérieur, le sol, ou une paroi enterrée, non isolée ; Toiture, 50,6 m² donnant sur l'extérieur, le sol, ou une paroi enterrée, non isolée ; Plancher, 31,6 m² donnant sur un local chauffé, isolée
	Caractéristiques de la ventilation	- Ventilation par ouverture des fenêtres - Présence de cheminée avec trappe
	Caractéristiques du chauffage	Installation de chauffage (75 m²) : - Supra : poêle (énergie : bois), équipement récent (après 2001), label Flamme Verte
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Installation d'ECS 75 m² - Ballon : chauffe-eau standard (énergie : électrique) avec accumulation verticale 200 l ; production en volume habitable, alimentant des pièces contigües, séjour, derrière l'ensemble tv-hifi.
	Caractéristiques de la climatisation	- sans objet
	Caractéristiques de l'ENR	- sans objet

Explications personnalisées

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble			
				Appartement individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels	Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel		
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

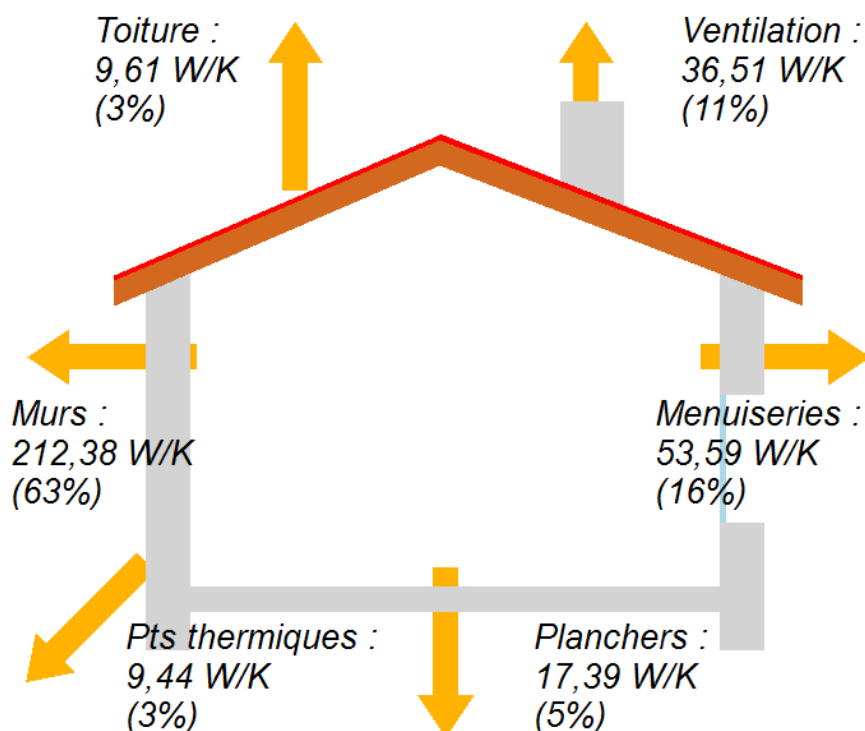
Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique

www.ademe.fr

Déperditions thermiques

Déperditions totales : 338,91 W/K (100%)





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

L'objet de la mission est de réaliser le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique. Cet état informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante **d'après les listes A et B** de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, leur état de conservation.

Dans le cadre de la réalisation de **travaux** dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, **le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier.** Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.

Dans le cadre de la **démolition** de cet immeuble, **un diagnostic réglementaire avant démolition** doit être réalisé [article R.1334-19 du Code de la Santé Publique].

1. Donneur d'ordre

Monsieur Jacques PILETTE
, 49610 JUIGNE SUR LOIRE
Particulier

2. Propriétaire

Monsieur Jacques PILETTE
Farcial, 24120 VILLAC

3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	Farcial, 24120 VILLAC
Description sommaire	Maison individuelle (T5)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Section : A, N° parcelle(s) : 908
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	1986
Fonction principale du bâtiment	Habitation

4. Références de la mission

Commande effectuée le	30/08/2017
Visite réalisée le	06/09/2017 à 14:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Philippe ANDRE. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICert 35760 SAINT GREGOIRE (Réf : CPDI2247)
Assurances	RC PRO AXA RCP n° 1148866204 - Montant Garanti : 550 000 € - Date de validité : 2017-12-31
Laboratoire accrédité [analyse]	EUROFINS, Madame Brigitte FORMET
Pièces jointes	Attestation d'assurance, certificat de compétences
Contact sur place	Madame DOMME
Sous-traitance	Sans objet

Textes de références : Code de la Santé Publique ; décret du 3 juin 2011 ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêtés du 26 juin 2013.

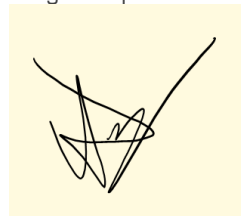
5. Conclusion(s) de la mission de repérage

Absence d'Amiante

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :
Il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Fait à TREIGNAC, le 06/09/2017

Monsieur Philippe ANDRE
Diagnosticteur certifié




6. Sommaire

- 1 Donneur d'ordre
- 2 Propriétaire
- 3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
- 4 Références de la mission
- 5 Conclusion(s) de la mission de repérage
- 6 Sommaire
- 7 Documents et informations disponibles
- 8 Préparation de la mission de repérage
- 9 Programme de repérage
- 10 Rapports précédemment réalisés
- 11 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A
- 12 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B
- 13 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
- 14 Pièces ou locaux visités
- 15 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
- 16 Observations
- 17 Croquis permettant de localiser les prélèvements et matériaux ou produits contenant de l'amiante
- 18 Conditions particulières d'exécution
- 19 Evaluation des états de conservation
- 20 Eléments d'information
- 21 Attestation d'assurance
- 22 Attestation de compétences
- 23 Procès-verbaux d'analyse
- 24 Procès-verbaux d'analyse antérieurs

7. Documents et informations disponibles

Documents	Fournis	Références
Documents relatifs à la construction ou aux principaux travaux de rénovation de l'immeuble	Non fournis	Sans objet
Plans ou croquis du bâtiment	Plans non disponibles à la date de la visite.	Sans objet
Règles de sécurité	Sans objet	Sans objet

8. Préparation de la mission de repérage

Documents	Description	Références	Fourni
Documents et informations complémentaires demandés nécessaires à la bonne exécution de la mission	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Autorisations d'accès ou accompagnements	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Mode opératoire	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet

9. Programme de repérage

Les repérages réglementaires dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-20 (liste A) et R.1334-21 (liste B) du code de la santé publique sont effectués selon le protocole ci-dessous.

Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Composant à sonder ou vérifier

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Parois verticales intérieures

Composant de la construction

Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).

Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.

Partie du composant à sonder ou vérifier

Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.

Enduits projetés, panneaux de cloisons.

Planchers et plafonds

Composant de la construction

Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.
Planchers.

Partie du composant à sonder ou vérifier

Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Dalles de sol.

Conduits, canalisations et équipements intérieurs

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.

Eléments extérieurs	
Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

10. Rapports précédemment réalisés

Aucun document n'a été récupéré.

11. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A.

12. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste B.

13. Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage

Sans objet.

14. Pièces ou locaux visités

Les pièces ou locaux visités sont les suivants :

- Rez de chaussée : Cuisine, Salon, Four à pain.
- 1er étage : Palier, Salle de bains 1, Chambre 1, Chambre 2, Salle de bains 2, Chambre 3, Chambre 4.
- 2ème étage : Combles.

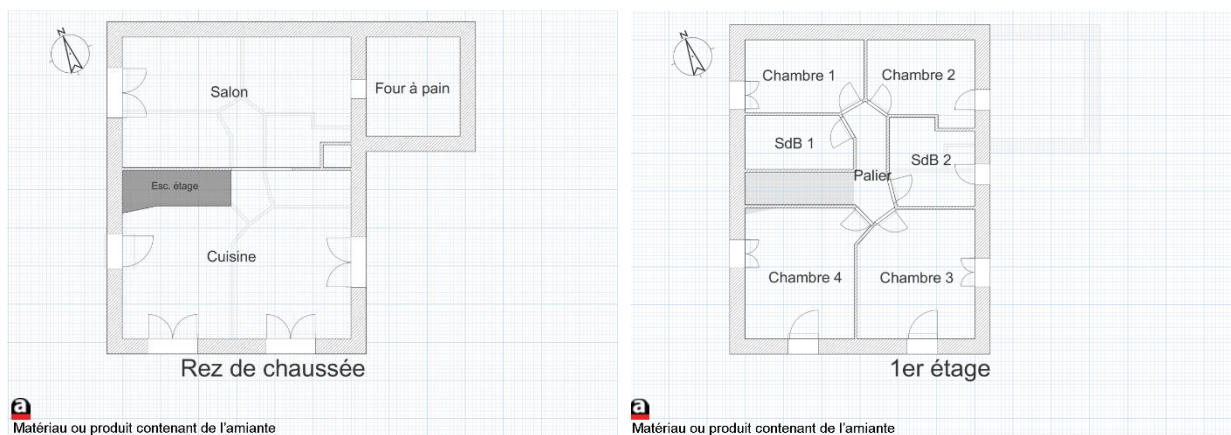
15. Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

16. Observations

Sans objet

17. Croquis permettant de localiser les prélèvements et les matériaux ou produits contenant de l'amiante



18. Conditions particulières d'exécution

Le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, de leur état de conservation. Il est réalisé réglementairement d'après le décret du 3 juin 2011 et de ses arrêtés d'application du 12 décembre 2012.

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc pas considérés comme des matériaux ou produits à repérer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuels, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive (par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffré...).

Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante,...), il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.

Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition.

Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.

19. Evaluation des états de conservation

Sans objet.

20.Éléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou d'encapsulation de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

21.Attestation d'assurance

Voir document joint en annexe au rapport.

22.Certificat de compétence

Voir document joint en annexe au rapport.

23.Procès-verbaux d'analyse

Il n'a pas été réalisé de prélèvement, il n'y a donc aucun procès-verbal, à joindre à ce rapport

24.Procès-verbaux d'analyse précédemment réalisés

Il n'y a pas de procès-verbal précédemment réalisé.



Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

L'objet de la mission est l'établissement d'un état relatif à la présence de termites réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	Farcial 24120 VILLAC
Description sommaire	Maison individuelle (T5)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Non communiquées
Références cadastrales	Section : A, N° parcelle : 908
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	1986
Nom et qualité accompagnateur	Madame DOMME - Particulier

Le bien est situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme soumise à l'existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH

B. Désignation du client

Donneur d'ordre

Monsieur Jacques PILETTE
, 49610 JUIGNE SUR LOIRE
Particulier

Propriétaire

Monsieur Jacques PILETTE
Farcial, 24120 VILLAC

C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	30/08/2017
Visite réalisée le	06/09/2017 de 14:00 à :
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Philippe ANDRE. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICert 35760 SAINT GREGOIRE (Réf : CPDI2247)
Numéro Siret	792 148 231 00014
Assurances	RC PRO AXA RCP n° 1148866204 - Montant Garanti : 550 000 € - Date de validité : 2017-12-31
Sous-traitance	Sans objet

Conclusion de la mission d'investigation

Absence de termites

L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

Le présent état n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat d'indices ou d'absence d'indice d'infestation de termites.

En cas de vente d'un immeuble bâti, cet état peut être utilisé pendant 6 mois afin d'être joint à l'acte authentique afin d'exonérer le vendeur de la garantie des vices cachés constitués par la présence de termites.

Fait à TREIGNAC, le 06/09/2017

Monsieur Philippe ANDRE
Diagnosticteur certifié.



Nota. - Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation *
Maison individuelle		
Rez de chaussée		
(1) Cuisine	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(1) Cuisine	Mur (Pierre Enduit)	Absence d'indice
(1) Cuisine	Mur (Cloison bois Vernis)	Absence d'indice
(1) Cuisine	Plafond (Plancher bois Vernis)	Absence d'indice
(1) Cuisine	Huisserie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(1) Cuisine	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(1) Cuisine	Escalier B (Bois Vernis)	Absence d'indice
(1) Cuisine	Huisserie Porte-Fenêtre C (Bois Vernis)	Absence d'indice
(1) Cuisine	Porte-Fenêtre C (Bois Vernis)	Absence d'indice
(1) Cuisine	Volet D1 (Bois peint)	Absence d'indice
(1) Cuisine	Volet D2 (Bois peint)	Absence d'indice
(1) Cuisine	Huisserie Fenêtre D1 (Bois Vernis)	Absence d'indice
(1) Cuisine	Fenêtre D1 (Bois Vernis)	Absence d'indice
(1) Cuisine	Huisserie Fenêtre D2 (Bois Vernis)	Absence d'indice
(1) Cuisine	Fenêtre D2 (Bois Vernis)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(2) Salon	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(2) Salon	Mur (Cloison bois Vernis)	Absence d'indice
(2) Salon	Mur (Pierre Enduit)	Absence d'indice
(2) Salon	Plafond (Plancher bois Vernis)	Absence d'indice
(2) Salon	Huisserie Fenêtre B (Bois Vernis)	Absence d'indice
(2) Salon	Fenêtre B (Bois Vernis)	Absence d'indice
(2) Salon	Volet B (Bois peint)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(3) Four à pain	Sol (Pierre)	Absence d'indice
(3) Four à pain	Mur (Pierre)	Absence d'indice
(3) Four à pain	Plafond (Pierre)	Absence d'indice
(3) Four à pain	Huisserie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(3) Four à pain	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
1er étage		
(4) Palier	Sol (Moquette)	Absence d'indice
(4) Palier	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(4) Palier	Plafond (Bois Vernis)	Absence d'indice
(4) Palier	Huisserie Porte A1 (Bois Vernis)	Absence d'indice
(4) Palier	Porte A1 (Bois Vernis)	Absence d'indice
(4) Palier	Huisserie Porte A2 (Bois Vernis)	Absence d'indice
(4) Palier	Porte A2 (Bois Vernis)	Absence d'indice
(4) Palier	Huisserie Porte A3 (Bois Vernis)	Absence d'indice
(4) Palier	Porte A3 (Bois Vernis)	Absence d'indice
(4) Palier	Huisserie Porte B (Bois Vernis)	Absence d'indice
(4) Palier	Porte B (Bois Vernis)	Absence d'indice
(4) Palier	Huisserie Porte C1 (Bois Vernis)	Absence d'indice
(4) Palier	Porte C1 (Bois Vernis)	Absence d'indice
(4) Palier	Huisserie Porte C2 (Bois Vernis)	Absence d'indice
(4) Palier	Porte C2 (Bois Vernis)	Absence d'indice
1er étage		
(5) Salle de bains 1	Sol (Sol plastique)	Absence d'indice

(5) Salle de bains 1	Mur (Plâtre Enduit)	Absence d'indice
(5) Salle de bains 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(5) Salle de bains 1	Huissierie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(5) Salle de bains 1	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice

1er étage

(6) Chambre 1	Sol (Moquette)	Absence d'indice
(6) Chambre 1	Mur (Plâtre Enduit)	Absence d'indice
(6) Chambre 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(6) Chambre 1	Huissierie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(6) Chambre 1	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(6) Chambre 1	Huissierie Fenêtre C (Bois Vernis)	Absence d'indice
(6) Chambre 1	Fenêtre C (Bois Vernis)	Absence d'indice

1er étage

(7) Chambre 2	Sol (Moquette)	Absence d'indice
(7) Chambre 2	Mur (Plâtre Enduit)	Absence d'indice
(7) Chambre 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(7) Chambre 2	Huissierie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(7) Chambre 2	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(7) Chambre 2	Huissierie Fenêtre D (Bois Vernis)	Absence d'indice
(7) Chambre 2	Fenêtre D (Bois Vernis)	Absence d'indice

1er étage

(8) Salle de bains 2	Sol (Sol plastique)	Absence d'indice
(8) Salle de bains 2	Mur (Plâtre Enduit)	Absence d'indice
(8) Salle de bains 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(8) Salle de bains 2	Huissierie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(8) Salle de bains 2	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(8) Salle de bains 2	Huissierie Fenêtre C (Bois Vernis)	Absence d'indice
(8) Salle de bains 2	Fenêtre C (Bois Vernis)	Absence d'indice

1er étage

(9) Chambre 3	Sol (Moquette)	Absence d'indice
(9) Chambre 3	Mur (Plâtre Enduit)	Absence d'indice
(9) Chambre 3	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(9) Chambre 3	Huissierie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(9) Chambre 3	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(9) Chambre 3	Huissierie Fenêtre B (Bois Vernis)	Absence d'indice
(9) Chambre 3	Fenêtre B (Bois Vernis)	Absence d'indice
(9) Chambre 3	Huissierie Fenêtre C (Bois Vernis)	Absence d'indice
(9) Chambre 3	Fenêtre C (Bois Vernis)	Absence d'indice
(9) Chambre 3	Volet C (Bois peint)	Absence d'indice

1er étage

(10) Chambre 4	Sol (Moquette)	Absence d'indice
(10) Chambre 4	Mur (Plâtre Enduit)	Absence d'indice
(10) Chambre 4	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(10) Chambre 4	Huissierie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(10) Chambre 4	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(10) Chambre 4	Huissierie Fenêtre C (Bois Vernis)	Absence d'indice
(10) Chambre 4	Fenêtre C (Bois Vernis)	Absence d'indice
(10) Chambre 4	Huissierie Fenêtre D (Bois Vernis)	Absence d'indice
(10) Chambre 4	Fenêtre D (Bois Vernis)	Absence d'indice
(10) Chambre 4	Volet C (Bois peint)	Absence d'indice

2ème étage

(11) Combles	Sol (Solives Bois)	Absence d'indice
(11) Combles	Plafond (Charpente bois)	Absence d'indice
(11) Combles	Plafond (Ardoise)	Absence d'indice

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Tous les ouvrages ou parties d'ouvrages qui ont fait l'objet d'une description dans les éléments de repérage ont fait l'objet d'un examen visuel minutieux. Des sondages non destructifs sur les ouvrages bois ont été effectués.

E. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Designation	Justification
Combles	Non accessible depuis l'intérieur, il faudrait détuiler.

G. Moyens d'investigation utilisés (méthodes et outils)

- Examen visuel des parties visibles et accessibles,
- Sondage mécanique des bois visibles et accessibles (poinçonnage).
- Outillages : lampe de forte puissance, poinçon fin type alène, humidimètre, loupe éclairante grossissante 10 fois.

H. Constatations diverses

Sans objet

Informations du donneur d'ordre :

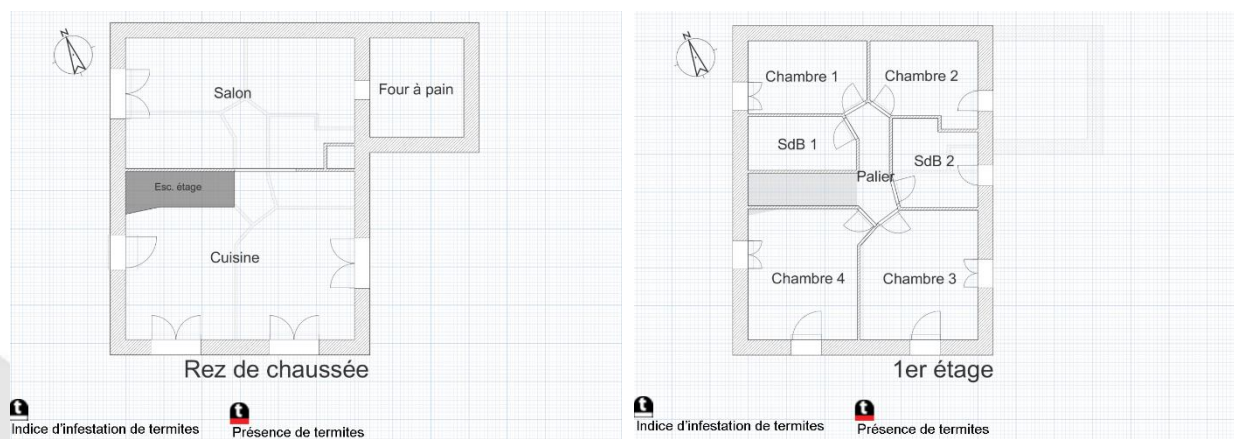
Aucune information relative à des traitements antérieurs contre les termites ou à la présence de termites dans le bâtiment n'a été mentionnée par le donneur d'ordre.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

I. Obligation du propriétaire

Sans objet.

J. Schéma du constat



Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation (Art. L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-6).
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur (consulter la Direction Départementale de l'Equipeement ou la mairie du lieu de diagnostic).
- L'état du bâtiment relatif à la présence de termites se réfère à la norme NF P 03-201 concernant le diagnostic technique relatif à la présence de termites dans les bâtiments (norme mentionnée à l'art. 1 de l'arrêté du 29 mars 2007).
- Article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitat : en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L. 133-5, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.
- Article L133-1 du Code de la construction et de l'habitat : dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires

Durée de validité de l'état relatif à la présence de termites

Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1^{er}, 3^{er}, 4^{er} et 6^{er} du I de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Précisions

En cas de bien meublé n'ayant pas permis un examen exhaustif, le cabinet s'engage à la demande du client, à faire une 2^{ème} visite quand le bien est vide de meubles. Cette visite est gratuite en cas de rendez-vous défini en accord avec le cabinet dans une plage d'une semaine. En cas de rendez-vous défini dans une plage de 2 heures ou de nouvelle visite après dépassement du délai de validité du constat, le montant facturé sera 50 % du tarif initial.

L'état relatif à la présence de termites dans les immeubles bâtis est limité (sauf mission différente expressément spécifiée à la commande) à la recherche d'indices d'infestations de termites en application des lois, décrets ou arrêtés en vigueur au lieu et à la date du diagnostic.

Selon la norme NF P 03-201, l'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Le présent constat n'a pas vocation à être utilisé en tant que cahier des charges pour la réalisation de travaux de traitement palliatif des bois en cas de signalement de dégradations dues à des insectes xylophages.

Les insectes xylophages et leurs traces qui sont recherchés sont limités aux termites sauf demande expresse d'extension de l'investigation aux autres agents de dégradation biologique du bois. Ces derniers peuvent toutefois être signalés en observation sans que ce signalement préjuge d'une recherche exhaustive et que l'absence éventuelle de signalement de ces autres agents de dégradation biologique du bois puisse faire l'objet d'un appel en garantie. L'absence d'indices d'infestation signifie qu'il n'a pas été possible de détecter leur présence et/ou des traces visibles de présences suivant la méthode d'investigation préconisée par la norme NF P 03-201. Cette recherche est effectuée et limitée, sauf mission différente expressément spécifiée, aux constructions décrites ainsi que sur les sols et végétaux aux abords de l'immeuble jusqu'à une distance de 10 m du bien examiné, dans les limites de la propriété.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Dans les immeubles collectifs, l'état relatif à la présence de termites concerne exclusivement les parties privatives faisant l'objet de la vente, sauf mission différente expressément spécifiée à la commande. Sur demande, les parties communes pourront faire l'objet d'un diagnostic complet et spécifique. Néanmoins, celles-ci pourront être visitées en partie par le diagnostiqueur sans pour autant les exonérer des vices-cachés liés aux termites.

Conformément à l'article L. 271-6 de l'ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Il n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Deux catégories de termites en France métropolitaine :

- Termites souterrains (Réticulitermes) : termites très dévastateurs pour les habitations. Catégorie de termites ciblée par la réglementation. Ils vivent dans les sols et remontent dans les bâtis à la recherche de cellulose dont ils se nourrissent (bois œuvrés ou non, papier, carton). Durant leur recherche de nourriture, ils peuvent dégrader de nombreux autres matériaux dont ils ne s'alimentent pas (plâtres, isolants, PVC...).
- Termites dits de bois secs (Kaloterms) : termites très rarement rencontrés dans les bâtis et causant des dégâts ponctuels. Ils se rencontrent essentiellement dans les départements du pourtour méditerranéen.

Définitions (selon normes)

Etat relatif à la présence de termites : situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites souterrains et/ou de bois sec et/ou arboricoles (pour les DOM).

Rapport de l'état relatif à la présence de termites : document décrivant la situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites.

Agent de dégradation biologique du bois : insectes destructeurs du bois et champignons lignivores.

Altération biologique : dégradation d'aspect et/ou des propriétés mécaniques causées par des agents de dégradation biologiques.

Infestation : présence ou indice de présence de termites.

Opérateur : personne physique qui réalise l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Donneur d'ordre : personne physique ou morale qui commande la réalisation d'un état relatif à la présence de termites dans un ou plusieurs bâtiments.



Rapport de l'état de l'installation intérieure d'Électricité

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution

Norme ou spécification technique utilisée : Fascicule de documentation FD C 16-600 de Juin 2015.

A. Identification du bien et de ses annexes

Département	24
Commune	VILLAC
Adresse	Farcial, 24120 VILLAC
Référence cadastrale	Section : A, N° parcelle(s) : 908
Désignation du lot de (co)propriété	Sans objet
Situation du lot de (co)propriété	Sans objet
Type d'immeuble	Maison individuelle (T5)
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Date du permis de construire	1986
Année de l'installation	1986
Distributeur d'électricité	EdF

B. Donneur d'ordre

Monsieur Jacques PILETTE
, 49610 JUIGNE SUR LOIRE
Particulier

B. Propriétaire

Monsieur Jacques PILETTE
Farcial, 24120 VILLAC

C. Identification de l'opérateur

Opérateur de repérage et certification	Monsieur Philippe ANDRE. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICert 35760 SAINT GREGOIRE (Réf : CPDI2247) le 04/03/2013 jusqu'au 03/03/2018
Assurances	RC PRO AXA RCP n° 1148866204 - Montant Garanti : 550 000 € - Date de validité : 2017-12-31
Nom et raison sociale de l'entreprise	DIAGNAC
Adresse de l'entreprise	La Fournerie 19260 TREIGNAC
Numéro de Siret	792 148 231 00014
Commande effectuée le	30/08/2017
Visite réalisée le	06/09/2017 à 14:00
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Durée de validité en cas de vente	05/09/2020
Durée de validité en cas de location	05/09/2023
Retour du courrier préliminaire	Non retourné
Appareil électrique	Testeur de Tension FLUKE Testeur Multifonctions FLUKE

D. Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Anomalies

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées lors du diagnostic

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous :

- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle (s) présente (nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☒ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines :

- ☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- ☒ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- ☐ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- ☒ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☐ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☐ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- ☐ 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- ☒ 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- ☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative
- ☐ 10. La piscine privée, ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

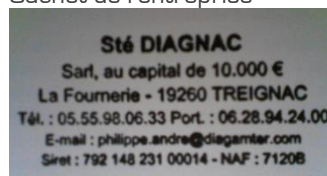
Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous :

- ☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic
- ☒ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés
- ☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

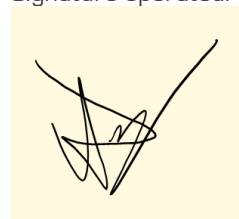
Fait à TREIGNAC, le 06/09/2017

Monsieur Philippe ANDRE

Cachet de l'entreprise



Signature opérateur




F. Anomalies identifiées

Les commentaires de vulgarisation en bleu ont été ajoutés pour une meilleure compréhension. Les libellés des anomalies en noir correspondent à la norme décrite en tête de rapport.

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	Commentaire	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B2.3.1 i	La manoeuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas (son) leur déclenchement. <i>Ce dispositif protège les personnes contre les risques d'électrocution. Le bouton "test" doit fonctionner et couper le courant quand il est utilisé.</i>	Le bouton test du DDR 500 mA active correctement, ainsi que tous les DDRHS 30mA, à l'exception de celui de la rangée du haut, et celui de la rangée du milieu 		
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. <i>Tous les appareils (éclairage, eau chaude sanitaire, chauffage...) doivent être raccordés à la terre.</i>	Des luminaires sans conducteur de terre, ainsi que la hotte de la cuisinière	B3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B4.3 b	Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). <i>Certains types de fusibles ou de disjoncteurs ne sont pas adaptés aux</i>	Les fusibles sont à broche rechargeable (Cartouche domestique)		

installations électriques des habitations d'aujourd'hui.



B8.3 e

Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.
Tous les fils électriques doivent être totalement inaccessibles.

L'alimentation de la hotte n'a pas été gainée.



[*] AVERTISSEMENT : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

[1] Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

[2] Référence des mesures compensatoires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

[3] Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G.1. Informations complémentaires

N° article [1]	Commentaire
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

B11 c1 | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

[1] Référence des informations complémentaires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

G.2. Constatations diverses

Sans objet

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

Les points de contrôles listés ci-dessous n'ont pu être vérifiés pour des aspects techniques (encombrement, ...) ou indépendants de la volonté du diagnostiqueur (par exemple : refus du donneur d'ordre de mettre l'installation hors tension, locaux indisponibles, ...).

N° article [1]	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe C	Motifs [2]
B3.3.1 b	Prise de terre et installation de mise à la terre - Élément constituant la prise de terre approprié	Non repérée visuellement
B3.3.4 b	Prise de terre et installation de mise à la terre - Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Non repérée visuellement

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée

[1] Référence des numéros d'article selon l'Annexe C

[2] Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son enveloppe (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) circuit(s) protégé(s) par le(s) interrupteur(s) différentiel(s) ne peu(ven)t pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de protection contre les surintensités est > 63 A pour un disjoncteur ou 32 A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du disjoncteur de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du disjoncteur de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

H. Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Pièces et emplacements non visités

Justification

Sans objet

Observations

La valeur de la résistance de terre est de 38 Ohms.

I. Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger [risque d'électrification voire d'électrocution], d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence prive, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles

	(matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

J. Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

K. Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.
- Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).
- Article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Ajouter dans les textes de référence des conditions particulières :
- Arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Fascicule de documentation FD C16-600 version juin 2015 relative à l'état de l'installation intérieure d'électricité.

En cas de location :

- Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Précisions concernant l'état des installations intérieures d'électricité

Conformément à la norme FD-C 16-600 version juin 2015, le domaine d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation d'électricité privative des immeubles à usages d'habitation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits de toutes tensions et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, doit tenir informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le donneur d'ordre, ou son représentant, doit également signaler au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

- Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,
- S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,
- Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

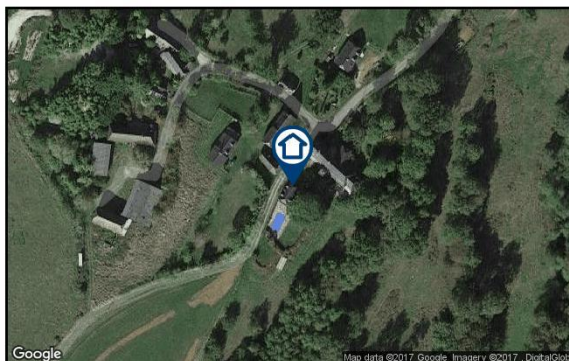
En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : DIA-NDR01-1709-005
Réalisé par Philippe ANDRE
Pour le compte de DIAGNAC

Date de réalisation : 7 septembre 2017 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° DDT/SEER/RDPF/2015-005-liste du 26 octobre 2015.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
Farcial
24120 VILLAC
Parcelle(s) : A0908
Vendeur
Monsieur Jacques PILETTE



SYNTHESE

A ce jour, la commune de Villac n'est pas soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL).
En revanche, la déclaration de sinistres indemnisés au titre du régime des catastrophes naturelles est nécessaire.

Réglementation	Présence
Plan de Prévention des Risques (PPRn, PPRt, PPRm)	Aucun
Zonage de sismicité * Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).	1 - Très faible*
Arrêté Catastrophe Naturelle sur la commune	Oui

Information complémentaire	Niveau
Zonage du potentiel radon ** Situation de l'immeuble au regard du zonage informatif de l'IRSN.	Moyen à élevé**

SOMMAIRE

Synthèse	1
Imprimé officiel	2
Déclaration de sinistres indemnisés.....	3
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	4
Annexes.....	5

DIAGNAC
La Fournerie
19260 TREIGNAC
05 55 98 06 33

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **DDT/SEER/RDPF/2015-005-liste** du **26/10/2015**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 07/09/2017

2. Adresse

Parcelle(s) : A0908

Farcial 24120 VILLAC

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui ☐

non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui ☐

non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui ☐

non ☒

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation ☐ Crue torrentielle ☐ Remontée de nappe ☐ Submersion marine ☐ Avalanche ☐
Mouvement de terrain ☐ Mvt terrain-Sécheresse ☐ Séisme ☐ Cyclone ☐ Eruption volcanique ☐
Feu de forêt ☐ autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui ☐

non ☒

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui ☐

non ☐

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui ☐

non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui ☐

non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui ☐

non ☒

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers ☐ Affaissement ☐ Effondrement ☐ Tassement ☐ Emission de gaz ☐
Pollution des sols ☐ Pollution des eaux ☐ autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui ☐

non ☒

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui ☐

non ☐

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui ☐

non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui ☐

non ☒

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel ☐ Effet thermique ☐ Effet de surpression ☐ Effet toxique ☐ Projection ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRt

oui ☐

non ☒

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologique ont été réalisés

oui ☐

non ☐

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
zone 5 ☐ zone 4 ☐ zone 3 ☐ zone 2 ☐ zone 1 ☒

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui ☐

non ☐

8. Situation de l'immeuble au regard d'un secteur d'information sur les sols (potentiellement pollués)

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui ☐

non ☐

sans objet ☒

aucun arrêté préfectoral n'est disponible à ce jour

Pièces jointes

9. Localisation

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

Aucun PPR n'est présent sur la commune.

Parties concernées

Vendeur

Monsieur Jacques PILETTE

à

le

Acquéreur

à

le

Attention ! SIS n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état, Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse - Tassements différentiels	01/04/2011	30/06/2011	17/07/2012	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	03/02/2003	03/02/2003	19/10/2003	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Mouvement de terrain				
Sécheresse - Tassements différentiels	01/01/1992	31/12/1996	19/07/1997	☐
Tempête (vent)	06/07/1989	06/07/1989	16/09/1989	☐
Sécheresse - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1991	17/10/1992	☐
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Périgueux - Dordogne
Commune : Villac

Adresse de l'immeuble :
Farcial
Parcelle(s) : A0908
24120 VILLAC
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Monsieur Jacques PILETTE

Acquéreur : _____

DIAGNAC
La Fournerie
19260 TREIGNAC
05 55 98 06 33

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par DIAGNAC en date du 07/09/2017 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien ne fait l'objet d'aucune obligation en matière d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels et Technologiques

Selon le zonage informatif mis à disposition par l'IRSN, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Radon (niveau : moyen à élevé)

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° DDT/SEER/RDPF/2015-005-liste du 26 octobre 2015

> Cartographie :

- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

DIAGNAC
La Fournerie
19260 TREIGNAC
05 55 98 06 33

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Annexe n° 2015-01 à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

N° INSEE	Communes	NATUREL		TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE
		PPRN prescrits	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	
24001	Abjat sur Bandiat					2
24002	Agonac		I			1
24005	Alles sur Dordogne		I			1
24006	Allas Les Mines	Mvta	I			1
24007	Allemans					2
24010	Annesse et Beaulieu	I (révision)	I			1
24011	Antonne et Trignonnant	I				1
24013	Atur		A			1
24014	Aubas		I			1
24016	Augnac					2
24022	Badefols sur Dordogne		I			1
24023	Baneuil		Mvt - I		X	1
24026	Bassillac	I (révision Isle) I (Auvézère)	I			1
24029	Beaupouyet		I			1
24033	Beaussac					2
24035	Belvès		I			1
24036	Berbiguières		I			1
24037	Bergerac		I (Caudéau) I (Dordogne)		X	1
24038	Bertric Burée					2
24040	Beynac et Cazenac		I - Mvt			1
24041	Bezenac		I			1
24053	Boulazac	I (révision Isle)	I (Isle) I (Mancroire) - A			1
24055	Bourdeilles		I			1
24056	Bourdeix (Le)					2
24057	Bourg des Maisons					2
24058	Bourg du Bost					2
24062	Bouteilles Saint Sébastien					2
24064	Brantôme		I			1
24067	Bugue (Le)		I			1
24068	Buisson de Cadouin (Le)		I			1
24070	Busserolles					2
24071	Bussière Badil					2
24073	Calès		I			1
24074	Calviac en Périgord		I			1
24076	Campagne		I			1
24079	Cantillac					2
24081	Carlux		I			1
24082	Carsac Aillac		I (modification)			1
24086	Castelnaud La Chapelle		I (modification)			1
24087	Castels		I			1
24089	Cazoulès		I			1
24090	Celles		I			2
24091	Cénac et Saint Julien		I - Mvt			1
24093	Cercles					2
24095	Chalais					2
24096	Champagnac de Belair		I			2
24097	Champagne et Fontaine					2
24098	Champcevinel		A			1
24099	Champeaux et la Chapelle Pommier					2
24100	Champniers et Reilhac					2
24101	Champs Romain					2
24102	Chancelade	I (révision Isle)	I (Beauronne) I (Isle) Mvta			1
24103	Le Change	I				1
24105	Chapdeuil					2
24109	Chapelle Gresignac (La)					2
24110	Chapelle Montabourlet (La)					2
24111	Chapelle Montmoreau (La)					2
24114	Chassaignes					2

N° INSEE	Communes	NATUREL		TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE
		PPRN prescrits	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	Zonage
24115	Château l'Evêque		I - A			1
24118	Chenaud					2
24119	Cherval					2
24123	Clermont de Beauregard		I			1
24128	Comberanche et Epeluche					2
24129	Condat sur Trincou		I			1
24130	Condat sur Vézère		I			1
24131	Connezac					2
24133	Coquille (La)					2
24134	Cognac sur l'Isle	I				1
24137	Coulaures	I				1
24138	Coulounieix-Chamiers	I (révision)	I - Mvta			1
24139	Coursac		A			1
24140	Cours de Pile		I		X	1
24141	Coutures					2
24142	Coux et Bigaroque		I			1
24143	Couze et Saint-Front		I		X	1
24144	Creysac		I			2
24145	Creyse		I (Cauudeau) I (Dordogne)			1
24147	Cubjac	I				1
24150	Daglan		I			1
24152	Domme		I - Mvt			1
24154	Douchapt		I			1
24157	Douzillac		I			1
24162	Escolre	I				1
24163	Etouars					2
24167	Eymet		I			1
24168	Plaisance		I			1
24172	Eyzies de Tayac Sireuil (Les)		I			1
24178	Festalemps					2
24179	Feuillade (La)		I			1
24180	Firbeix					2
24182	Fleix (Le)		I		X	1
24188	Fossemagne		I			1
24190	Fouleix		I			1
24194	Gardonne		I			1
24198	Gonterrie Boulouneix (La)					2
24199	Gout Rossignol					2
24200	Grand Brassac		I			2
24203	Graulges (Les)					2
24207	Groléjac		I			1
24209	Hautefaye					2
24214	Javerlhac et La Chapelle St-Robert					2
24221	Rudeau Ladosse					2
24222	Force (La)		I			1
24223	Lalinde		Mvt - I		X	1
24224	Lamonzie Montastruc		I			1
24225	Lamonzie Saint-Martin		I			1
24226	Lamothe Montravel		I			1
24229	Lardin Saint-Lazare (Le)		I			1
24235	Léguillac de Cercles					2
24237	Lembras		I			1
24239	Ligueux		I			1
24240	Limeuil		I (Dordogne et Vézère)			1
24242	Liorac sur Louyre		I			1
24243	Lisle		I			1
24247	Lusignac					2
24248	Lussas et Nontronneau					2
24253	Mareuil					2
24254	Marnac		I			1
24256	Marsac sur l'Isle	I (révision)	I - Mvta			1
24260	Mauzac et Grand Castang		Mvt - I			1
24262	Mayac	I				1
24264	Ménesplet		I			1
24269	Mialet					2
24270	Milhac d'Auberoche		I			1
24271	Milhac de Nontron					2
24283	Monsec					2
24286	Montagrier		I			1
24289	Montcaret		I			1
24291	Montignac		I			1

N° INSEE	Communes	NATUREL		TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE
		PPRN prescrits	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	Zonage
24293	Monplaisant		I			1
24294	Montpon Ménéstérol		I			1
24295	Montrem	I (révision)	I			1
24296	Mouleydier		Mvt - I			1
24297	Moulin Neuf		I			1
24298	Mouzens		I			1
24299	Mussidan		I			1
24303	Nanteuil Auriac de Bourzac					2
24308	Négrondes		I			1
24309	Neuvic sur l'Isle		I			1
24311	Nontron					2
24312	Notre-Dame de Sanilhac		A			1
24316	Parcoult					2
24318	Paunat		I			1
24319	Paussac et Saint-Vivien					2
24321	Pazayac		I			1
24322	Périgueux	I (révision)	I - Mvta			1
24323	Petit Bersac					2
24325	Peyrillac et Millac		I			1
24326	Peyzac le Moustier		I			1
24328	Piégut Pluviers					2
24329	Pizou (Le)		I			1
24333	Ponteyraud					2
24334	Pontours		I			1
24335	Port Sainte-Foy et Ponchapt		I			1
24340	Prigonrieux		I			1
24343	Puymangou					2
24344	Puyrenier					2
24346	Quinsac		I			2
24348	Razac d'Eymet		I			1
24350	Razac sur l'Isle	I (révision)	I - A			1
24352	Ribérac		I			2
24353	Rochebeaucourt et Argentine (La)					2
24354	Roche Chalais (La)					2
24355	Roque Gageac (La)		I - Mvt			1
24360	Sagelat		I			1
24361	Saint-Agne		I			1
24365	Saint-Amand de Vergt		I			1
24368	Saint-Antoine-Cumond					2
24369	Saint-Antoine d'Auberoche		I			1
24370	Saint-Antoine de Breuilh		I			1
24372	Saint-Astier	I (révision)	I			1
24373	Saint-Aubin de Cadelech		I			1
24376	Saint-Aulaye					2
24381	Saint-Barthélémy de Bussière					2
24382	Saint-Capraise de Lalinde		Mvt - I			1
24388	Saint-Chamassy		I (Dordogne et Vézère)			1
24389	Saint-Cirq		I			1
24390	Saint-Crépin d'Auberoche		I			1
24391	Saint-Crépin de Richemont					2
24394	Sainte-Croix de Mareuil					2
24395	Saint-Cybranet		I			1
24396	Saint-Cyprien		I (modification)			1
24398	Saint-Estèphe					2
24403	Saint-Félix de Bourdeilles					2
24405	Saint-Félix de Villadelx		I			1
24408	Saint-Front d'Alemps		I			1
24409	Saint-Front de Pradoux		I			1
24410	Saint-Front la Rivière		I			2
24411	Saint-Front sur Nizonne					2
24414	Saint-Georges de Montclard		I			1
24419	Saint-Germain et Mons		I			1
24428	Saint-Jory de Chalais					2
24429	Saint-Jory LasBloux	I				1
24430	Saint-Julien de Bourdeilles					2
24432	Saint-Julien de Lampon		I			1
24434	Saint-Just					2
24435	Saint-Laurent des Bâtons		I			1
24436	Saint-Laurent des Hommes		I			1
24437	Saint-Laurent des Vignes		I			1
24439	Saint-Laurent sur Manoire		I			1
24442	Saint-Léon sur l'Isle		I			1

N° INSEE	Communes	NATUREL		TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE
		PPRN prescrits	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	Zonage
24443	Saint-Léon sur Vézère		I			1
24444	Saint-Louis en l'Isle		I			1
24447	Sainte-Marie de Chignac		I			1
24449	Saint-Martial d'Artenset		I			1
24451	Saint-Martial de Valette					2
24452	Saint-Martial Viveyrol					2
24453	Saint-Martin de Fressengeas					2
24456	Saint-Martin des Combes		I			1
24457	Saint-Martin l'Astier		I			1
24458	Saint-Martin le Pin					2
24460	Saint-Méard de Drone		I			1
24462	Saint-Médard de Mussidan		I			1
24468	Saint-Michel de Villadeix		I			1
24470	Sainte-Mondane		I			1
24474	Saint-Pancrace					2
24479	Saint-Pardoux la Rivière		I (modification)			2
24481	Saint-Paul La Roche					2
24482	Saint-Paul de Lizonne					2
24484	Saint-Pierre de Chignac		I			1
24486	Saint-Pierre de Frugie					2
24487	Saint-Pierre d'Eyraud		I			1
24489	Saint-Priest les Fougères					2
24490	Saint-Privat des Près					2
24498	Saint-Saud Lacoussière					2
24499	Saint-Sauveur		I			1
24501	Saint-Seurin de Prats		I			1
24503	Saint-Sulpice de Mareuil					2
24508	Saint-Victor		I			1
24510	Saint-Vincent de Cosse		I			1
24511	Saint-Vincent Jalmoutiers					2
24513	Saint-Vincent sur l'Isle	I				1
24521	Sarliac sur l'Isle	I				1
24525	Savignac de Nontron					2
24527	Savignac les Eglises	I				1
24528	Sceau Saint Angel					2
24531	Sergeac		I			1
24532	Serres et Monguyard		I			1
24538	Siorac en Périgord		I			1
24540	Sorges		I			1
24541	Soudat					2
24543	Sourzac		I			1
24547	Terrasson la Villedieu		I - Mvt			1
24548	Teyjat					2
24552	Thonac		I			1
24553	Tocane Saint-Apre		I			1
24554	Tour Blanche (La)					2
24557	Tréllissac	I (révision)	I - A			1
24558	Trémolat		I			1
24559	Tursac		I			1
24561	Valeuil		I			1
24563	Valojoux		I			1
24565	Varaignes					2
24566	Varennes		I			1
24568	Vélines		I			1
24569	Vendoire					2
24573	Verteillac					2
24574	Veyrignac		I			1
24577	Vézac		I - Mvt			1
24579	Vieux-Mareuil					2
24582	Villars					2
24586	Villetoureix		I			2
24587	Vitrac		I - Mvt			1

Légende

I : inondation

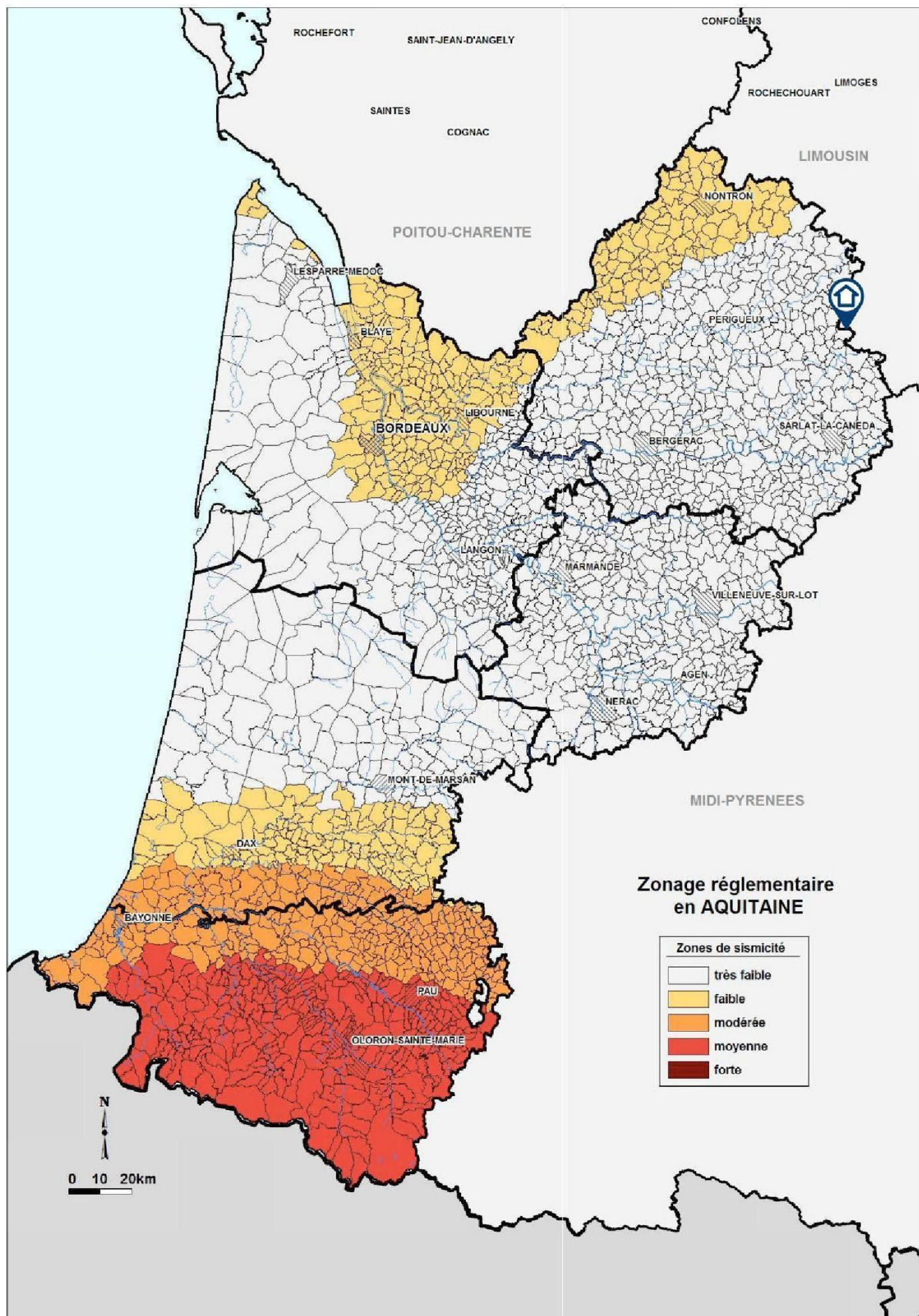
A : argile

Mvt : mouvement de terrain

Mvta : mouvement de terrain et argile

1 - 2 : zones sismicité

communes "gras, italique et rouge" : communes concernées par le présent AP modificatif



Attestation d'assurance

Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES
21 Place Dupuy
31000 TOULOUSE
Tel. 05 62 73 09 09 Fax. 05 61 63 12 15
email. agence.galey@axa.fr
n° Orias 10 053 214

réinventons / notre métier



ATTESTATION D'ASSURANCE

La société AXA FRANCE représentée par la SARL GALEY - LABAUTHE ASSURANCES atteste que l'entreprise **DIAGNAC** représentée par **Monsieur Philippe ANDRE**, domiciliée **La Fournerie 19260 TREIGNAC** est titulaire du contrat suivant, en cours pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile suivant les dispositions des conditions générales et particulières :

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 1148866204 Formule « Complète »

pour les activités désignées ci-dessous, telles que décrites aux conditions particulières du contrat ci-dessus référencés et exercées conformément aux dispositions des décrets et lois en vigueur :

Amiante DAPP

Amiante transaction et DTA sans mention
Contrôle périodique amiante
CREP
Dpe sans mention
ERNMT

Etat des lieux

Etat parasitaire, Diagnostic Termites
Installation intérieure Electricité
Installation intérieure Gaz
Loi Carrez et Surface habitable
Sécurité Piscine

Extrait du tableau des garanties spécifiques à l'assuré désigné ci-dessus et par Cabinet de diagnostics :

- 22. Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus : 10.772.913 € par sinistre
- 23. Faute inexcusable (dommages corporels) : 1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année d'assurance
- 24. Atteinte à l'environnement :
 - Tous dommages confondus : 788.630 € par année d'assurance
- 25. Dommages immatériels non consécutifs :
 - Par Technicien : 550.000 € par sinistre et par année d'assurance
- 26. Dommages aux biens confiés : 354.145 € par sinistre
- 27. Défense : inclus dans la garantie mise en jeu
- 28. Recours : 28.354 € par litige

La présente attestation ne peut engager la compagnie AXA FRANCE en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel il se réfère.

Fait à Toulouse, le 16 décembre 2016

Pour la Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES

[Signature]
SARL GALEY - LABAUTHE ASSURANCES
21 Place Dupuy
31000 TOULOUSE
Tel. 05 62 73 09 09 Fax. 05 61 63 12 15
email. agence.galey@axa.fr
n° Orias 10 053 214

PEFC 10-31-1403 / Certifié PEFC
ISO 14001 12 2009 ISO

> Certificat de compétence

DIPLÔME

Technicien en Diagnostics Immobiliers

Diplôme de niveau III - NFS 230r

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 portant enregistrement au Répertoire National des Certifications Professionnelles et publié au JORF N°0089 du 14 avril 2012,
 Vue la décision du jury prononçant l'admission de l'intéressé(e),
 Je soussignée, Laure Petit, Responsable Polluants du Bâtiment, atteste que :

Philippe ANDRE, né(e) le : 25/08/1961
 à : St Martin de Fontenay (14)

A satisfait aux épreuves organisées dans les différentes matières relatives au présent diplôme professionnel pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à Rennes, le : 3 juin 2013



Diplôme N° 2013/06-0068D

ITGA - 118 bis rue Eugène Pottier - CS n° 46537 - 35065 Rennes Cedex - Tél. : 02.23.44.07.20 - Fax : 02.23.42.49.54



ITGA - Activité Formation
 Organisme de formation déclaré
 sous le n° 53350679835

DAA 183 rev01
 ISO 9001 : 2008
 Certificat n°5 70517



Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

Textes de référence

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article R.271-1 à R.271-5 du CCH

Ordonnance 2005-655 du 5 juin 2005

Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb et un état des risques naturels et technologiques. Pour les logements situés dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1975, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er juillet 2017. Pour les autres logements, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er janvier 2018.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité,
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1^{er} janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.

TREIGNAC, le 07/09/2017

Monsieur Jacques PILETTE

Farcial
24120 VILLAC

Référence Rapport : DIA-NDRO1-1709-005

Objet : **Attestation sur l'honneur**

Farcial
24120 VILLAC
Maison individuelle
Date de la visite : 06/09/2017

Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Monsieur ANDRE Philippe, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 550 000 € par sinistre et par année d'assurance),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Monsieur ANDRE Philippe
DIAGNAC



